

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Eure: Affaire Jeufosse. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Plainte en contrefaçon par M. Chabbal, éditeur de musique, contre douze éditeurs; application de la loi de 1852 sur la propriété littéraire et musicale.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vanier, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 18 décembre.

AFFAIRE JEUFOSSE.

La plaidoirie du défenseur de M^{me} de Jeufosse, les sympathies qu'elle a excitées et qui, à l'audience d'hier, se sont manifestées avec plus d'entraînement que de convenance, donnent un vif et nouvel intérêt à ces débats. Tout le monde est curieux d'entendre le ministère public, de connaître les arguments qui appuient l'accusation. Tout ce que nous avons dit de l'affluence des auditeurs aux audiences précédentes est dépassé aujourd'hui; les dames y sont plus nombreuses que jamais. Des avocats, des fonctionnaires publics, qui en ont obtenu l'autorisation de M. le président, en sont réduits à s'asseoir sur les marches de l'ancien autel, tournant le dos à la Cour.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.
M. le président: La parole est donnée au défenseur de l'accusé Crépel.

M^{me} Deschamps: Messieurs, la grande cause de M^{me} de Jeufosse est plaidée. La déclaration solennelle de la mère de famille s'est faite entendre. Vous avez compris que cette parole couvre l'homme que je viens défendre. La grande cause de la défense du foyer a été également plaidée et gagnée. Dans cette situation, si je n'écouterais que mon sentiment personnel, je n'aurais qu'à vous laisser à vos impressions et à garder le silence.

Mais ici chacun a son devoir à remplir; il s'agit de faire la part, non dans les faits généraux, mais dans les faits particuliers, à chacun.
Cependant, quelque modeste que soit le rôle qui m'est échu, il est impossible de me soustraire à une réflexion générale. En général, on est conduit au crime par des passions honnêtes. Ici, je ne vois pour moi que des passions honnêtes, dévouement au devoir, souvenir du maître perdu, attachement respectueux à sa maîtresse. Là, je ne vois que des fils soucieux de l'honneur et de la sécurité de la maison. Maintenant, je le demande, se pourrait-il que derrière ce mobile si pur, si avouable, il y eût un fait à réprimer par des peines infamantes?

On a voulu, dans l'accusation, que M^{me} de Jeufosse, accusée principale, n'ait cédé qu'à des sentiments de haine et de vengeance. Dans ce système, il fallait un instrument aveugle, brutal; l'accusation ne pouvait manquer à le chercher; elle prétend l'avoir trouvé; aussi dans cet acte y lisez-vous ces lignes: « Crépel est connu par la dureté de son caractère et la brutalité de ses actes. » Ce portrait de Crépel était forcé; sans cela il n'y avait plus d'accusation. En effet, dans les faits criminels, la moralité est d'un grand poids; l'étude du caractère de l'accusé, c'est l'étude du procès, car, dans l'espèce, la preuve que le garde a voulu tuer ne se comprend plus, si on ne prouve que c'est un homme brutal, violent, emporté.

Eh bien! cela dit, ai-je besoin de rappeler ce que vous avez entendu par la bouche de nombreux témoins, témoins à charge, témoins à décharge? A la place de l'homme violent, brutal, vous avez vu l'homme plein de mansuétude et de douceur; quant à sa loyauté, elle est incontestable.

C'est une position délicate que celle de garde d'une grande propriété, où le gibier est abondant, envié, recherché de tous; l'homme préposé à faire respecter le droit de propriété est exposé à bien des dangers, souvent même au fusil des braconniers. Eh bien! il y a vingt ans que Crépel est garde à Jeufosse. Depuis vingt ans il a fait bien des procès-verbaux, il a constaté bien des délits; par lui, par son fait, soixante, quatre-vingts, cent personnes ont été poursuivies, et la plupart condamnés. Voilà bien des rancunes amassées contre lui, voilà bien des vengeances à exercer; certes, dans ce grand nombre de mécontentements, il ne sera pas difficile d'en trouver qui lui soient hostiles et d'écarter le garde brutal de leurs témoignages. Eh bien! sur ce point, Crépel est tellement inattaquable que l'on n'a à reproduire contre lui que trois faits, l'un qui remonte à onze ans, l'autre à huit ans; le troisième est un procès-verbal, où il est constaté que le garde avait loyalement rempli son devoir. Voilà les seuls témoignages produits sur le caractère violent de Crépel, et ces témoignages, vous savez le point auquel ils ont été réduits; ils ont plutôt proclamé son triomphe que sa défaite; ces témoins ont si peu prouvé contre lui que, si je les eusse connus, je les eusse appelés à sa décharge.

Il y avait au profit de Crépel un témoignage que je regrette de n'avoir pu faire entendre, celui du respectable doyen du bureau de Rouen, M. Taillet, si malheureusement enlevé depuis des procès à ses amis et à sa famille. J'ai ici une lettre de M. Taillet à son gendre, l'honorable M. Homberg, conseiller à la Cour impériale de Rouen, et que ce magistrat m'a autorisé à vous communiquer. Voici en quels termes M. Taillet parlait de Crépel dans cette lettre, qui a été la dernière:

« Quant au garde, vingt ans qu'il remplissait ses fonctions, dans un pays giboyeux, au milieu des braconniers qui pullulent dans le bourg de Gaillon... Dans ces fonctions difficiles, il a su se concilier l'estime de tous les honnêtes gens...
« C'est un concert unanime de louanges sur sa conduite...
« Il avait fiancé sa fille unique qui allait se marier à un honnête homme lorsque l'événement est arrivé... Le mariage n'est pas fait... » (Crépel fond en larmes à la suite de la lecture de cette lettre.)

Après un tel témoignage, je ne lirai pas les certificats couverts de centaines de signatures qui ont été donnés à l'envi à Crépel.
Vous savez quelle a été la conduite de Crépel. Vous savez comment il découvre l'inconvenance de la conduite de Guillot. Crépel, le père de famille, l'homme d'honneur, disait à Guillot: « Comment! vous êtes admis dans une maison honnête et vous ne craignez pas de débiter par des procédés qui attendent des actes encore plus coupables! » Et Guillot lui répondait par cette expression obscène, honteuse, que vous avez entendue, car il fallait bien la connaître pour pouvoir la juger. Dites-moi, dans cette conversation du serviteur humble au propriétaire de vingt-cinq mille livres de rente, où le

premier rappelle au second les devoirs de l'honneur, dites-moi, messieurs, quel était le plus noble des deux?
M^{me} Deschamps passe en revue les faits.

Crépel est un homme essentiellement véridique; quand nous aurons occasion de contrôler ses dires, nous les trouverons toujours conformes avec la vérité. Qu'a-t-il dit? qu'il n'était pas vrai qu'on lui eût offert 30 francs de récompense. Y a-t-il eu quelque part dans la plaidoirie de la partie civile, dans l'acte d'accusation, la preuve que Crépel ait reçu l'offre d'une récompense? Non, il a cédé à des idées morales, à des idées d'honneur, de protection, jamais au sentiment de la cupidité!
Enfin, nous arrivons à l'époque fatale, au mois de juin où les bruits publics parvenus aux oreilles de Crépel, les demi-confidences de M^{me} de Jeufosse, le souvenir de son maître réveillent dans le cœur de ce serviteur une indignation légitime. Crépel a une fille, et lui, père de famille, il a compris la douleur de M^{me} de Jeufosse, en présence de l'honneur de sa fille outragée. Ah! messieurs, on ne habite un château, qu'on habite une chaumière, les cœurs ne varient pas, les sentiments de famille sont les mêmes partout! (Sensation.)

Crépel a une certaine fortune; dans le contrat de mariage de sa fille les apports sont en proportion avec l'aisance de ces petits propriétaires. Les fiançailles ont eu lieu le 6 juin; c'est alors que les visites nocturnes deviennent plus fréquentes, plus alarmantes. Crépel veille. Il n'est pas dans ce qu'on appelle sa cachette, mais sous un arbre plus ou moins épais. Son fusil est chargé de chevrotines: les témoins attestent que c'est l'usage du pays, lorsqu'on fait la chasse au renard. Mais il y a le témoignage de Marthe! Nouvelle preuve (et il y en a tant dans ce procès!) du danger des témoignages humains, lorsqu'ils sont égarés par la passion. Or, toutes les circonstances avancées par Marthe: dates, personnes soi-disant présentes, tout montre que ce témoignage de Marthe, dicté par la haine, est faux et mensonger! Donc, arrière cette étrange déposition si pleine de contradictions et d'in vraisemblances! Donc, il est vrai que le fusil a été chargé comme l'a dit Crépel.

Quoi! lorsque le visiteur nocturne est prévenu qu'il trouvera de la résistance, lorsqu'il pousse les choses jusqu'à la folie et l'extravagance (c'est ce qu'a plaidé la partie civile), vous voulez que le garde ne prenne pas ses précautions, alors que tout fait supposer que ce visiteur nocturne sera lui-même armé! Et vous trouvez mauvais que le garde, qui pouvait craindre pour lui-même, ait armé les deux coups de son fusil!

La nuit était profonde. Guillot vient à sous un arbre dont les branches touchent à la façade même du château, il fait jusqu'à vingt-six mètres, et vous voulez qu'il n'ait rien crié à cet homme qui fuyait. Non, non, il a crié trois fois: *Halte-là!* à ce marauder nocturne, à ce marauder de la pire espèce, qu'il voulait arrêter, qui pendant dix nuits l'a fait veiller. Et ce marauder fuit, il veut le prendre; il crie: *Halte-là!* pour que cet homme s'arrête, et que l'on sache ainsi qui vient là.

Le coup est tiré. Un fait constant, c'est qu'alors Guillot ne pousse pas un cri, et qu'il précipite sa marche. Ce ne fut que plus tard que, de l'intérieur du château, on entendit gémir.

Guillot était-il resté seul? Gros n'était-il pas à quelques pas de là? Crépel le dit. Gros a déposé du contraire; Gros, lorsqu'il vous avez pensé à sa juste valeur le témoignage, a dit qu'il n'aurait pas hésité à aller tout le tour du parc pour entendre par la porte des Rotours. Mais l'examen du plan, la distance qu'il aurait fallu parcourir, tout cela donne un démenti au témoignage de Gros, l'acolyte de M. Guillot, qui avait élevé jusqu'à la hauteur de ses confidences amoureuses. Cet homme dévoué, ce serviteur qu'on appelle pour protéger son maître, aurait fait 500 mètres pour accourir près de son maître expirant, quand par là, à côté, en sautant le mur, comme son maître avait fait, il pouvait, en quelques pas, arriver jusqu'à lui! Non, non, Gros n'a pas dit vrai, par mille circonstances!

M^{me} Deschamps discute les allégations invraisemblables de Gros: Que faisait là Gros? Guillot est venu sans voiture, sans chevaux; Gros était inutile! Non, Gros était un garde du corps, que Guillot amenait avec lui pour le cas où il recevrait un coup de fusil, car, vous le savez, Guillot n'ignorait pas qu'on l'attendait, il l'avait dit à ses amis. Et vous voulez qu'il y ait guet-apens, lorsque cet homme sait qu'on le guette et vient s'exposer de lui-même au coup de feu!

Pas une contradiction dans ce qu'a dit Crépel, pas un démenti dans un témoignage sérieux. Et vous avez entendu une dernière et souveraine épreuve, lorsqu'hier M^{me} de Jeufosse et Crépel ont été entendus séparément sur une circonstance qui ont été soumis par la partie civile à une de ces épreuves qui rappellent les jugements antiques; vous avez entendu M^{me} de Jeufosse s'expliquer, et lorsque Crépel est rentré et qu'à son tour il a été interrogé sur le dernier billet apporté, ah! si ses souvenirs avaient été indéfectibles, si par une erreur de mémoire ils s'étaient transformés en mensonge... Ah! vos convictions eussent peut-être été ébranlées. Mais non, M^{me} de Jeufosse et Crépel sont sortis victorieux de cette épreuve suprême; le jugement de Dieu a prononcé! (Sensation.)
Que résulte-t-il de l'examen des faits auquel je viens de me livrer? ajoute le défenseur. Que le garde Crépel n'a pas voulu tuer, qu'il veillait à la défense de la propriété qui lui était confiée, qu'il avait reçu l'ordre de veiller, armé d'un fusil, de décharger au besoin ce fusil pour effrayer, pour éloigner les rôdeurs de nuit; qu'en tirant son coup de droite il s'est trompé ou plutôt qu'il ne s'est pas rappelé qu'il était chargé de chevrotines; que dans tous les cas ce coup n'était pas destiné à être mortel, puisque, des huit chevrotines qui lui contenaient, une seule s'est égarée dans les reins et a donné la mort, tandis que les sept autres ont frappé le bas du corps. Il résulte en effet de ce coup de feu, des procès-verbaux qui en ont été dressés par les médecins et les hommes de l'art, que le coup a été tiré dans les jambes, c'est à dire sans intention de donner la mort.

M^{me} Deschamps revient un moment sur la question du droit de défense du domicile. « Le jour, dit-elle, le domicile est inviolable; la nuit, il est sacré. Pour le défendre, la nuit, on peut tuer, et Crépel n'a pas voulu tuer. Il veillait, il gardait; il a voulu repousser l'invasion. Il en avait le droit et le devoir. Il s'est trompé; son coup est parti sans son intention. Et après? Après, quand il a été rendu compte à sa maîtresse de ce qui venait de se passer, même avant de savoir qu'il avait donné la mort, quand il s'aperçoit qu'il s'est trompé, qu'il a tiré son coup de chevrotines, il se désole, il craint d'avoir blessé Emile Guillot, et il tombe atterré sur le lit d'Ernest de Jeufosse.

Pour Crépel, donc, une condamnation est impossible. Vous ferez la comparaison entre le débauché impétueux, l'homme qui a voulu déshonorer une jeune personne qu'il avait vue qui a voulu déshonorer une jeune personne qu'il avait vue, qui était l'amie, la protégée de sa femme, et le garde fidèle, dont toute la vie est honorable et dont le seul tort ne peut être qu'un sentiment d'affection trop exalté pour ses maîtres et pour l'accomplissement de ses devoirs.

M^{me} Deschamps aborde ensuite la défense des frères de Jeufosse. Comme M^{me} Berryer, il rend hommage à la prudence de son père, qui tremblait de leur faire connaître les griefs qu'elle avait contre Emile Guillot. Il explique la conduite de l'un et de l'autre, alors qu'ils furent instruits par la clameur publique, par les propos tenus à Gaillon, que l'honneur de leur sang était compromis.

Il ne partage pas l'opinion de M. du Hazey sur l'inconvenance de la lettre d'Ernest. Cette lettre est d'un jeune homme, mais elle ne contient rien qui ne soit convenable. Les expres-

sions en sont blessantes, mais la conduite d'Emile Guillot n'était-elle pas blessante? Puis, quand Ernest est invité à l'entrevue qui a lieu entre MM. Tripet, Odoard du Hazey et Emile Guillot, quand on veut arrêter la querelle, quand Emile Guillot s'y prête en donnant sa parole, quelle est la conduite d'Ernest de Jeufosse? Il se laisse calmer par les hommes sages qui ont pris la défense de l'honneur de son nom; il accepte la parole donnée par Emile Guillot: on brûle la lettre, et il se retire satisfait.

Si, plus tard, Emile Guillot a manqué à sa parole, Ernest cesse d'être responsable; sa lettre n'existe plus; après cette lettre, il y a eu réconciliation; que cette lettre ait contenu des menaces, des projets de vengeance, il n'importe plus. La paix avait été faite. La guerre a recommencé par le fait d'Emile Guillot; dans cette guerre, Ernest est demeuré étranger. On dit que non, cependant; on dit qu'après cette lettre anonyme infamante que vous savez, et dont, dans un langage honnête, on ne pourrait traduire les termes qu'en disant que la maison de Jeufosse est une maison de prostitution; on dit qu'il se serait écrié: « C'est un homme infamé, et je le tuerai comme un chien! » Eh bien, oui, je le veux bien; il a dit cela, et malheur à celui qui ne comprend pas ce langage dans le jeune frère d'une jeune sœur indignement calomniée. Il le tuerait comme un chien, cet homme qui veut souiller l'honneur de sa famille; mais il ne l'a pas tué! il n'a pas donné l'ordre de le tuer non plus, car, bien avant le 12 juin, il était loin de Jeufosse; il était à Paris.

Quand donc, dans la conduite de ce jeune homme, trouveriez-vous le moindre prétexte à condamnation? Quelle est la parole qu'il a prononcée, le mot qu'il a écrit, qui vous le désignent comme assassin? Ah! ce serait le renversement de la raison humaine, et je n'ai jamais compris comment Ernest de Jeufosse a pu être accusé.
Albert! l'acte d'accusation lui jette le reproche d'ingratitude envers Guillot, qui lui aurait ouvert sa bourse. Sa bourse! Ah!... oui, il lui a prêté un jour, à lui jeune homme, 300 fr. qu'on lui a rendus en capital et intérêts. Voilà la générosité, voilà l'ingratitude.

Sur crime, sa faute qui l'a fait arrêter, subir une détention préventive de six mois, c'est une lettre que voici, dont voici les termes. (L'avocat donne lecture de cette lettre.)

Et c'est pour cette lettre que ce jeune homme a été arrêté; car je ne parle pas de cette parole dite au moment où l'on arrête le serviteur fidèle: « Mon pauvre Crépel, j'aurais voulu être là à ta place. » Ces paroles, je ne les défends pas, je les réclame, pour établir l'honnêteté de ces jeunes gens.

Sur ce banc, ce sont eux que je plains le moins... ils ont eu la triste satisfaction d'écouter leur mère... Placés ici on sur le banc des témoins, ils n'auraient pas moins souffert... Puis-ent-ils oublier ces cuisantes douleurs lorsque vous leur avez rendu une heureuse, mais tardive réparation!

Cette vive et chaleureuse plaidoirie a excité plus d'une fois l'émotion de l'auditoire.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure. Il est midi et demi.

Après la reprise de l'audience, la parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat-général Jollibois se lève, au milieu d'un profond silence, et s'exprime ainsi:

Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, la voix du ministère public s'élève bien tard dans ces débats; il s'adresse à vous froidement, au moment où vous avez subi toutes les influences légitimes, la voix émue d'une jeune veuve désolée, justement respectée, les entraînements du prince de la parole et les arguments pressés d'une logique vigoureuse.

Le ministère public est satisfait de sa place; il lui conviendrait d'arriver le dernier, de continuer le rôle qu'il s'est imposé depuis qu'il a poursuivi les premiers indices du crime. Oui, au milieu des rumeurs, des appréciations diverses et passionnées, le ministère public est resté impassible, et usant de son droit, strict et rigoureux, je le confesse, il a voulu que cette instruction ne fut connue qu'à la veille des débats publics. Mais au moins on lui rendra la justice de dire que, s'il a été rigoureux, il est resté impartial; et je ne veux pour preuve de cette impartialité que la déclaration faite hier par mon illustre adversaire qu'il renonçait à l'audition des témoins qu'il avait fait assigner pour fortifier sa défense. Oui, la lutte est sérieuse, le combat est acharné, mais il est livré à armes égales.

Je viens donc à mon tour, sans exagération, mais sans faiblesse, vous dire ce que je crois être la vérité de ce procès et, en vous la montrant, j'espère me placer à la hauteur où vous a placés la solennité de votre serment, c'est à dire vous rappeler en même temps et vos devoirs envers les accusés, et vos devoirs envers la société.

Voilà donc ce qu'est l'accusation, et si, comme on le dit, votre conviction est désormais formée. Non, il ne peut en être ainsi. Accordez-moi donc votre attention, puis alors, quand vos consciences auront été éclairées, votre conviction sera formée, et vous déciderez.

Le fait unique, le fait matériel n'est pas contesté, il ne pouvait pas l'être. On ne l'intention de tuer, mais bientôt, par la force toute-puissante de la vérité, on revient au système vrai, au seul soutenable, et on dit: Oui, j'ai tué, mais c'est pour ma défense. Examinons ceci.

Le 12 juin, que s'est-il passé? Il y avait, non pas faisant bonne garde, mais assis commodément sur un fauteuil de jardin, le garde Crépel. Et l'homme attendu, était-ce un malfaiteur vulgaire? Non, c'était Guillot que Crépel connaissait bien. L'homme se baissait pour mettre une lettre entre deux briques... Il laisse l'action s'accomplir; il n'avait que la main à tendre... il le laisse s'éloigner à vingt-six pas, et quand il disparaît dans un bosquet, il tire... et l'homme tombe frappé de huit chevrotines.

Tel est le fait vrai; mais, en Cour d'assises, le fait matériel ne suffit pas; il faut rechercher l'intention. Laissons les témoignages, prenons les constatations sur lesquelles tout le monde est d'accord. Je prends la déclaration de Crépel, la dernière, qui résume celles qui ont précédé, et que j'ai dû recueillir. Pourquoi a-t-il placé à côté de lui son fusil, armé de deux coups? Il est garde, il a l'habitude des armes à feu. Il sait comment son fusil est chargé; il ne prend pas la précaution vulgaire, lorsque, disait-il, il ne voulait que blesser, de désarmer ce côté où il y avait eu des chevrotines. Mais l'autre coup contenait du plomb n^o 4, qui aurait tué avec non moins de certitude. Je suis d'accord avec le défenseur; le second coup n'a pas été déchargé, parce que, si on l'avait déchargé, on eût remplacé les chevrotines par du petit plomb, de la cendre. Oui, le second coup était chargé avec du plomb n^o 4.

Pourquoi, lorsque Guillot est tombé, n'avez-vous pas cédé à ce mouvement instinctif qui porte à courir au secours de celui que l'on a frappé? Il n'est pas allé vers lui, parce que, de parti pris, il ne voulait pas y aller, parce qu'il savait que le coup était mortel.

Mais si Gros n'avait pas accompagné Guillot, si l'on n'avait pas entendu des gémissements du château, si Guillot avait été tué sur le coup, que serait devenu le cadavre? ne l'eût-on pas jeté hors du parc?

J'ai promis d'être impartial. Non, Crépel n'a pas cédé à l'espérance d'une récompense; il a cédé à un sentiment d'obéissance exagérée. C'est là sa part d'atténuation, je veux bien la lui laisser.

M^{me} de Jeufosse ne veut pas être complice; elle se place comme l'accusé principal; elle dit: C'est moi qui ai donné l'ordre; Crépel n'est que le bras que j'ai armé. Ainsi la part de M^{me} de Jeufosse est bien indiquée dans ce débat, elle est bien comprise de vous, et je passe immédiatement à ce qui concerne Ernest de Jeufosse.

Son bilan dans l'accusation n'est pas étendu, a dit la défense. Mais il y a cette lettre du mois de janvier, où il piquait l'amour-propre, l'honneur de son garde... Première instruction énergique. Puis il y a une autre lettre, celle où Ernest, parlant de loup-garou, menace Guillot.
La défense a été bien sévère quand elle a reproché au frère de la victime d'avoir manqué de loyauté en gardant la copie des deux lettres que l'on était convenu de brûler au Hazey. La loyauté obligeait de tout détruire dans les circonstances oratoires de la vie, mais ici on était sous le coup d'une menace.

Il y a un troisième fait, une troisième menace. Chez M. Odoard du Hazey, M. Tripet, sur l'honorabilité duquel je n'ai plus rien à dire après ce que la défense a proclamé unanimement, M. Paul Guillot est venu, et Ernest de Jeufosse aussi, qui a parié de duel et d'assassinat; Ernest de Jeufosse aussi, qui a parlé de loup-garou, menace Guillot.
Voilà, messieurs, le bilan d'Ernest de Jeufosse, et pour ce bilan vous ne lui donnerez pas de satisfaction.

Voilà maintenant les faits qui concernent le frère aîné, Albert, qu'on représente comme un jeune homme d'un caractère doux, inoffensif. On sait dans quelles relations il était avec Emile Guillot; ils chassaient ensemble; Emile Guillot, lui, prêtait de l'argent qu'Albert lui a rendu. Lis ne devaient donc avoir l'un contre l'autre aucun ressentiment. Pourquoi donc, alors qu'il s'agissait des promenades de Guillot dans le parc, Albert disait-il à Crépel: « Veille bien, et si l'on vient, fais ton devoir et tire. » Voilà ce que j'ai dit Crépel au moment de son arrestation: « Voilà ce qui arrive: on vous dit de faire votre devoir, puis on vous abandonne, on vous laisse aller en prison. » On a dit dans la défense que, depuis, Crépel, interrogé, a nié ces paroles, n'a pas voulu signer le procès-verbal qui les rapportait; mais qu'on se rappelle en même temps que ce sont des magistrats qui les ont entendus prononcer, le procureur impérial et un membre de la magistrature assise.

Qu'importe, quand vous avez de si hauts témoignages, qu'importe que depuis Crépel essaie de nier ces paroles prononcées par lui; sous le coup d'une émotion extrême, alors qu'il avait fiancé sa fille, qu'au moment de la mener à l'autel, on le conduisait en prison! Non, l'instant où Crépel a dit la vérité est celui où il venait de se rendre maître et où, capable de remords et de frayeur, il faisait entendre devant les maîtres qui l'avaient perdu, cette plainte si amère, si naturelle, d'un homme à jamais perdu.

La défense s'est efforcée de peindre Emile Guillot comme un homme débauché, sans morale, sans retenue, faisant parade d'une passion qu'il ne ressentait pas.

Ce portrait n'est pas ressemblant, dit le ministère public. Sans doute, Emile Guillot était léger dans sa conduite, léger peut-être dans son langage, mais il ne s'est pas joué, comme on l'a dit, de l'honneur d'une famille, du cœur d'une jeune fille. S'il a été imprudent, s'il a fait des folies, des extravagances même, c'est qu'il était sous le coup d'une passion forte, irrésistible. Vous avez entendu tous ces témoins venus de son pays, tous ses amis, tous ses voisins; que vous ont-ils dit? Tous vous ont déclaré que, quel qu'il fût, quels que fussent ses travers, Emile Guillot était avant tout un honnête homme et un excellent cœur. Si donc cet homme loyal, cet excellent cœur a poursuivi ses recherches M^{me} Blanche de Jeufosse, c'est qu'il l'aimait sérieusement, sincèrement, avec passion. La preuve de ce fait, je la trouve dans le reproche même que vous lui faites d'avoir violé son serment de ne pas retourner dans le parc de Jeufosse. Oui, ce serment, il l'a violé, sachant qu'il le violait et ne pouvant s'empêcher de le violer, sachant qu'en le violant, il courait les plus grands dangers, car, en donnant sa parole, il avait dit: « Je n'irai plus dans le parc; vous tirez sur ceux que vous y trouvez. » Et il y est allé, et il s'est fait tuer! Et vous oseriez dire que ce n'est pas la passion qui l'a mené à la mort?

Voilà Emile Guillot. Et maintenant, qu'est M^{me} de Jeufosse? Ah! cette femme est bien malheureuse, car elle a de bien grands reproches à se faire; elle a commis de grandes imprudences. Elle a placé près de sa jeune fille une institutrice trop jeune, trop inexpérimentée dans les choses de la vie, trop légère sans doute, puisque tous les amis de M^{me} de Jeufosse la conjuraient de la remplacer. M. Tripet, cet homme honorable, de la sincérité duquel la défense a fait hier un éloge aussi beau que mérité, M. Tripet lui-même avait dit à M^{me} de Jeufosse: « Prenez garde, on parle de l'institutrice de votre fille; elle est trop jeune; renvoyez-la. » Mais M^{me} de Jeufosse n'écoutait personne; une mère, qui ne peut être remplacée par personne pour la garde de sa fille, une mère continuait à se faire remplacer par une jeune personne dont la présence lui était signalée par tous comme un danger dans sa maison.

Est-ce la seule imprudence de M^{me} de Jeufosse? Elle en a commis bien d'autres. Un jeune homme vivait dans la maison du curé du village de Saint-Aubin; M^{me} Blanche de Jeufosse allait le soir faire ses prières à Saint-Aubin, et la nuit sa mère permettait que ce jeune homme la reconduisit au château, et en revenant au presbytère ce jeune homme écrivait sur la neige, avec le bout de sa canne, les mots latins que vous savez, et qui peignaient tout le danger de ces promenades solitaires.

L'arrive, messieurs, à la question de légitime défense, qu'on a invoquée en faveur des accusés.
Quoi! dit-on, le mari a le droit de tuer l'amant de sa femme, et la mère n'aurait pas le droit de tuer celui qui vient ravir la réputation de sa fille! Mais il y a crime encore! et s'il est excusable, une peine le suit encore. Le mari qui surprend l'amant en flagrant délit a l'excuse de la colère; ici la préméditation exclut l'excuse de la colère.

Mais la mort du libertin Guillot n'a-t-elle pas été un châtiment disproportionné avec l'outrage?
Je l'ai déjà dit, et je le répète solennellement, l'honneur de M^{me} Blanche de Jeufosse n'a pas été entaché. Guillot n'a jamais eu ses faveurs. Il venait apporter des lettres, et voilà tout. Ses propos grossiers! mais ses propos ne pouvaient pas atteindre M^{me} de Jeufosse, placée sous l'aile de sa mère. Ses outrages ne pouvaient légitimer sa mort.

Je continue les moyens de droit. L'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt de renvoi, je ne l'invoque pas; je conviens que le jury a le droit d'examiner la question tout entière. Je ne soutiendrais pas non plus, ainsi que la défense a paru le croire, qu'il n'y avait pas escadale. Soutiendrais-je que pour que l'on ait le droit de repousser l'escalade, aux termes de l'art. 329 du Code pénal, il faut qu'il s'agisse d'un ravisseur de biens matériels?... Non, non, j'en conviens, on peut repousser l'escalade de celui qui vient ravir l'honneur. Mais est-ce qu'il s'agissait de repousser l'escalade, alors que vous étiez loin du mur, sur un fauteuil de jardin, et que vous avez tiré sur un homme que vous connaissiez bien. Vous n'avez pas repoussé l'escalade, mais commis un assassinat. Vous n'avez pas le droit d'invoquer l'argument légal; il ne vous est pas permis de dire: « J'ai tué avec droit! »

J'ai parcouru toutes les phases de cette grave affaire, dit

M. l'avocat général en terminant, un acquiescement interviendrait-il? Bien des fois la défense a dit qu'il ne fallait pas en douter; bien des fois, aussi, on a fait le parallèle entre l'honorabilité d'Emile Guillot et celle de la famille de Jeufosse, en faisant pencher la balance en faveur de cette dernière; et si je n'étais rassuré par votre calme, par votre indépendance, par les hautes lumières de votre raison, je tremblerais pour la société. Mais je suis rassuré par la sûreté de vos consciences; je suis que vous vous dites: Non, il ne sera pas vrai de dire qu'on aura le droit de tuer, parce qu'après la mort on ira scalper le cadavre et que la somme des vices l'emportant sur celle des qualités, la mort a été justement et légalement infligée. Non, dans notre temps, dans notre pays, personne n'a le droit de se faire justice, personne n'a le droit d'armer le bras d'un serviteur et de faire tomber une victime dans les fossés de son château: cela au moins ne sera pas dit par vous. Mais en vous soumettant ces réflexions, je ne veux pas qu'on se méprenne sur mes intentions.

Laissez-moi, Messieurs, vous le dire, l'accusation ne poursuit pas la famille de Jeufosse pour obtenir seulement la punition des coupables; M^{me} de Jeufosse acquittée trouverait encore son châtiement dans ses regrets et dans ses remords; ses fils rendus à la liberté entendraient longtemps encore la voix de Guillot mourant dire: Ce sont des lâches, ils m'ont assassiné!

Faspire à un but plus élevé: Il ne faut pas que la cause de la société soit trahie, il ne faut pas que des accusés placés dans une situation exceptionnelle aient pu se mettre au-dessus de la loi et disposer sans nécessité de la vie d'un de leurs semblables. Au-dessus de toutes les considérations invoquées par la défense, il en est une qui domine toutes les autres, c'est l'inviolabilité de la vie humaine.

(Ce réquisitoire a été écouté avec une religieuse attention et un intérêt soutenu.)

M. le président: Nous devons prévenir le ministère public et la défense que nous poserons la question de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. (Vive sensation dans l'auditoire.)

L'audience est de nouveau suspendue; il est deux heures trois quarts.

Il serait difficile de rendre l'animation de l'auditoire pendant cette suspension. Dans toutes les parties de la salle, des groupes sont formés et échangent leurs impressions. On s'attend à voir M^r Berryer et M^r Deschamps reprendre la parole.

A la reprise de l'audience, M^r Deschamps a la parole:

M^r Deschamps: Nous avons fait un grand pas. La brutalité, la violence du garde, il n'en est plus question: pas un mot dans le réquisitoire. Le garde Crépel, pressé dans son interrogatoire, a dit: « M. le procureur impérial, M. le juge d'instruction, consultés par M. Odoard, ont dit qu'on pouvait tirer, et quand même on tuerait, il ne serait rien fait. » Là est toute l'affaire. Il n'a pas voulu tuer, et n'était une chevrotine égarée; Guillot recevait tout dans les jambes... Pourquoi irais-je examiner ces circonstances que le garde était dans un fauteuil, et qu'il n'a pas couru auprès de Guillot après avoir tiré?

Le terrain n'est plus là, car M. le président nous a prévenus qu'une question subsidiaire, dont nous devons nous occuper sans retard, serait posée, celle de savoir « si des blessures volontaires n'ont pas causé la mort sans intention de la donner? » Il n'y aurait plus le crime d'assassinat, mais il y aurait celui, car c'en est un, d'avoir causé des blessures volontaires, ayant entraîné la mort. Mais la question d'assassinat et celle de coups, c'est tout un.

Il s'agit de savoir si le coup est légitime. L'art 327 dit: L'homicide sera excusable, et les coups ne le seraient pas! Il n'y a ni crime, ni délit, s'il s'agit de l'homicide, de coups, de blessures, dans le cas de légitime défense. Et l'art 329 définit le cas de légitime défense.

L'application de cet article est si claire, qu'hier M^r Berryer et moi nous nous sommes posés, pour tout prévoir, des difficultés, difficultés d'escalade, etc., que le ministère public a abandonnées. Mais, dit le ministère public, l'escalade était accomplie, le mur était franchi et le malfaiteur chez vous, vous n'aviez pas le droit de punir. En sorte que ce ne serait plus le domicile qui serait inviolable, ce serait le malfaiteur! Y a-t-il assez de cris dans toutes les consciences pour repousser un pareil jeu de mots, une pareille subtilité de grammairien!

Pour juger une question de droit criminel, il n'est pas besoin de connaître les sources du droit. Le droit criminel, émanation du droit naturel, peut être jugé par toutes les consciences, et il n'est pas besoin d'arrêts de cassation. Il me suffit donc de m'adresser à l'intelligence de douze hommes honorables.

M^r Deschamps lit un arrêt du 17 juin 1844 de la Cour de Limoges, et continue:

Le parquet disait: Il ne s'agissait pas de vols, il s'agissait d'adultère; comme aujourd'hui on dit: Il ne s'agit pas d'un malfaiteur vulgaire; je ne sais quel terme opposer à cette épithète de vulgaire; y aurait-il par hasard des malfaiteurs honorables? (Sensation.)

Les parquets qui poursuivent les délits sont sujets à l'erreur; le procureur général de Limoges se pourvut en cassation, et il est curieux de lire les premières lignes de son pourvoi: il est permis de repousser l'escalade, mais non pas de punir. Mais la Cour de cassation n'a pas eu égard au pourvoi de M. le procureur général de Limoges. La Cour rejeta, le 11 juillet 1844. Ce sont des choses que tous les hommes de bon sens comprennent.

Mais si le garde n'avait pas le droit de se servir de l'arme qu'il porte pour garder, alors il n'aurait jamais le droit de repousser, de piquer, de cingler un malfaiteur! Et vos propriétés seraient inviolables...

C'est assez, c'en est trop pour le garde Crépel: son acquiescement est certain.

Quant à Albert de Jeufosse, je m'étonne de l'insistance qu'on a mise à son égard. Vous lui reprochez le mot tenu chez M. Odoard: « Si c'est l'institutrice, c'est un duel; mais si c'est ma sœur... je le tuerais comme un chien. » Et vous oubliez les termes de cette odieuse lettre anonyme où l'on disait du château de Jeufosse des choses que je ne puis que traduire, et qui équivalent à lieu de prostitution.

Avant de m'asseoir, une dernière réflexion: Que de peines il faut avoir avant de faire pénétrer la vérité! depuis cinq jours, on lutte; la vérité, elle luit, comme elle a lui dans nos esprits habitués à l'examen des questions judiciaires, du moment où nous avons commencé l'examen de ce dossier. Et cependant cette vérité, pour empêcher de l'obscurcir, il a fallu soutenir l'insistance de la partie civile et les efforts du ministère public, qui a voulu garder, jusqu'à la fin de l'audience, au moins un débris de l'accusation. Eh bien, ce débris, il tombe, et, dès lors, avec la vérité apparaît un verdict d'acquiescement!

M. le président: La parole est au défenseur de M^{me} de Jeufosse. (Profond silence.)

M^r Berryer: Messieurs, mon honorable confrère a bien raison de dire que la déclaration que nous attendons de vous émane de nos consciences. Quand M^{me} de Jeufosse est venue à moi, je n'ai cédé à ses prières, je n'ai consenti à m'éloigner de chez moi, à venir dans une Cour d'assises, à prendre cette charge trop lourde pour mon âge, qui ébranle mon âme, qui est au-dessus de ma puissance personnelle; je n'ai cédé à ses prières, dis-je, que lorsque ma conscience a été rassurée. J'ai demandé les pièces du procès; j'ai passé trois jours et trois nuits à les examiner, et alors j'ai été convaincu, et alors j'ai écrit au frère de M^{me} de Jeufosse: « Monsieur, cette cause est trop intéressante pour que je résiste à la défendre; je suis à vous. »

Hier j'ai donc cherché à faire passer les convictions de mon âme dans la vôtre. On parle de talent! Savez-vous ce que c'est que le talent? C'est de dire ce qu'on a dans le cœur; quand on sent vivement, quand on a du cœur, on a du talent.

Hier, en sortant de l'audience, j'étais persuadé que je n'avais pas perdu mon temps, que mes paroles avaient été fécondes de votre intelligence. Aujourd'hui le ministère public remet tout en question; sa parole imposante a retenti, et il nous fait de nouveau m'adresser à votre raison.

Veillons donc ce qui reste du réquisitoire du ministère public. Ce n'est pas tant une condamnation qu'il vous demande, dit-il, qu'une protection pour la société. Mais, néanmoins, ce que nous avons dit n'a pas été perçu; en ce

moment, il n'est plus question d'assassinat; il ne s'agit plus que de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Discutons donc les derniers griefs du ministère public contre la famille de Jeufosse.

Le ministère public a cherché quel fait pourrait être imputé à M^{me} de Jeufosse pour la déclarer complice du fait de son garde. Il en a trouvé un. M^{me} de Jeufosse aurait donné l'ordre à Crépel de tirer sur Emile Guillot; un second fait retenu serait plutôt un reproche qu'un chef d'accusation. Selon le ministère public, M^{me} de Jeufosse aurait commis la faute de ne pas renvoyer la jeune institutrice qu'elle avait imprudemment placée près de sa fille, et par là elle aurait encouragé des entreprises que, plus tard, elle a si cruellement réprimées.

M^r Berryer, après avoir rappelé en peu de mots que le fait d'avoir donné l'ordre de tirer sur Emile Guillot a disparu devant l'audition des témoins, s'applique à démontrer que ces témoignages résultent également la preuve que M^{me} de Jeufosse n'a jamais cru aux mauvais propos répandus contre Laury Thouzery. Conserver près d'elle cette jeune personne, non pas tant comme institutrice de sa fille que comme son amie, c'était pour elle un devoir à remplir. Le père de Laurence avait été l'ami de son mari, et recueillir l'orpheline dans sa maison, c'était faire une bonne action.

En regard de la conduite de M^{me} de Jeufosse, dont la vie a toujours été pure, pieuse et honorée, le défenseur rappelle celle de la famille Guillot. Emile Guillot, dit-il, ce sont encore les témoins qui le déclarent, état de mœurs plus que légères, indiscret; il avait poussé l'inconvenance jusqu'à prendre pour confidente de ses honteuses passions, sa femme elle-même, M^{me} Guillot. On a nié ceci; on ne le niera plus; j'ai dans les mains une foule de documents qui l'établissent; je n'en braie qu'un seul, concluant, irrefutable, car il émane de M^{me} Guillot elle-même; c'est une lettre d'elle à son frère. La voici:

« Je t'écris, mon cher Victor, sous l'impression d'une venette affreuse. Voici: Les fils Jeufosse étaient ici ces jours-ci. Ils ont renvoyé l'argent qu'ils restaient devoir à Emile et de la musique. Puis, un beau jour, Emile les rencontre, les salue. Alors Emile s'approche d'eux et leur demande s'ils ne le reconnaissent pas. L'aîné lui dit: « Comme nous ne tenons pas à votre salut, nous ne vous le rendons pas. » Le même jour, Emile reçoit une lettre de M. du Hazey, qui le prie de se trouver le lendemain à deux heures chez lui, que M. Ernest de Jeufosse veut causer avec lui. Juge de notre venette!

« L'explication a eu lieu devant M. du Hazey et M. Triplet; elle n'a pas abouti à un duel, mais elle n'a fait aucun bien, et la situation reste encore la même. Seulement, si Emile continue son petit train-train, il est bien évident qu'ils finiront par le tuer. Voilà les petits assauts qui me sont donnés pour me remettre la santé. C'est agréable tout plein.

« Signé: Aimée GUILLOT. »

C'en est assez, messieurs, sur la valeur des personnes; revenons à la discussion.

M^r Berryer, après avoir discuté de nouveau la question de la légitime défense du domicile, et conclu que, dans l'espèce, tant au point de vue du meurtre qu'au point de vue de blessures volontaires ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, M^{me} de Jeufosse ne peut rester attachée à l'accusation, termine ainsi:

On a parlé, au nom de l'accusation, de l'intérêt de la société; sur ce terrain, je me rencontre côte à côte avec le ministère public. L'intérêt de la société, c'est la protection de la veuve, de la femme isolée, veillant à l'honneur des siens contre les entreprises criminelles des débauchés, de ces hommes éhontés qui, pour satisfaire une mesquine vanité, ne craignent pas de jeter la honte dans les familles. Cette femme qui a veillé, elle a usé de son droit; quand elle a armé le bras de son garde, elle a usé de son droit, et celui-ci, à qui la loi demande le serment de veiller à la propriété qui lui est confiée, a fait son devoir en y veillant. Cette cause est dominée par un principe plus élevé que tous les autres, par le principe de l'honneur. C'est ce principe qui a mis M^{me} de Jeufosse dans la nécessité de se défendre. Qui ne ferait ce qu'elle a fait? Je vous le dis en homme honnête, en homme avancé en âge, qui a vu bien des exemples déplorables dans les familles pour ne s'être pas gardées; je vous le dis: si vous méconnaissiez ce principe, la société est en péril; mais vous ne le méconnaîtrez pas, vous acquiescerez, vous ne pouvez pas faire autre chose. (Longue et profonde sensation.)

M. le président: Accusé Crépel, veuve de Jeufosse, Albert et Ernest de Jeufosse, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

Les quatre accusés s'inclinent en faisant un signe négatif.

M. le président, dont tout le monde a aimé à reconnaître les lumières et la dignité bienveillante dans la présidence de ces longs débats, en présente le résumé saisissant et fidèle au double point de vue de l'accusation et de la défense.

M. le président donne ensuite lecture au jury des questions qui lui sont données à résoudre, à la fin desquelles est mentionnée la question posée d'office, de coups volontaires ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Bien qu'il soit six heures et que la délibération du jury puisse se prolonger, un très petit nombre d'assistants quittent la salle d'audience; chacun veut connaître le résultat de cette grande lutte judiciaire.

VERDICT DU JURY

A six heures un quart la sonnette du jury se fait entendre.

Un vif mouvement d'anxiété parcourt tout l'auditoire, et pendant que MM. les jurés prennent leurs places, un profond silence s'établit.

La déclaration du jury est: Sur toutes les questions, non; les accusés ne sont pas coupables.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement, et ordonne la mise en liberté des accusés.

Après l'ordonnance d'acquiescement, M^r Cresson, au nom de la partie civile, pose devant la Cour des conclusions tendant à la condamnation de M^{me} de Jeufosse, de ses deux fils et de Crépel, aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La Cour, après délibéré, faisant droit à ces conclusions, condamne M^{me} de Jeufosse, Albert et Ernest de Jeufosse et Crépel aux dépens envers la partie civile pour tous dommages-intérêts.

L'audience est levée à huit heures du soir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience des 2, 9 et 16 décembre.

PLAINT EN CONTREFAÇON PAR M. CHABBAL, ÉDITEUR DE MUSIQUE, CONTRE DOUZE ÉDITEURS. — APPLICATION DE LA LOI DE 1852 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET MUSICALE. Que doit-on entendre par une édition, en matière de publications musicales?

Cette question est soulevée pour la première fois en justice.

Voici le résumé des faits exposés par M^r Marie, avocat, au nom de M. Chabbal contre MM. Pâté, Benoit, Papillon, Cotelle, Schonberger, Lemoine, Heinz, Philips, Boisselot et C^{ie}, Heu, Colombier et la veuve Marquerie, éditeurs de musique:

M. Charles Czerny, auteur d'études et exercices pour piano, a, en Allemagne, M. Haslinger a cédé à M. Chabbal la propriété de deux de ces œuvres; l'acte de cession est du 24 décembre 1856.

M. Chabbal, une fois saisi de ses droits, les a fait connaître à ses confrères, par une circulaire dans laquelle il leur rappelle la loi de 1852; il les autorisait à vendre les exemplaires qu'ils pourraient avoir en magasin des œuvres devenues sa propriété, seulement il exigeait qu'ils les fissent revêtir d'un estampillage (formalité pour laquelle il avait obtenu le concours de l'administration), voulant ainsi que le nombre desdits exemplaires fût bien et légalement constaté, afin qu'il ne s'en produisît pas d'autres.

Plusieurs éditeurs se soumièrent à cette formalité, d'autres s'y refusèrent. En conséquence, M. Chabbal, le 4 août, fit pratiquer des saisies chez les éditeurs récalcitrants; de là le procès.

M^r Dufaure, pour les défendeurs, expose d'abord que la circulaire de M. Chabbal est du 9 août, alors que la saisie avait été opérée cinq jours auparavant.

Ceci dit, l'avocat développe son système de défense dont voici le résumé.

Qu'a-t-on saisi? les planches de musique et les épreuves qu'elles ont servi à tirer; a-t-on constaté l'époque à laquelle ces planches ont été gravées? Non; celle du tirage des exemplaires? Pas davantage. La constatation de la contrefaçon n'a donc pas été faite.

Mais votre seul but, dit le défenseur, est d'obtenir du Tribunal une interprétation du décret de 1852, par un jugement réglementaire; je ne refuse pas d'examiner le droit: avant le décret du 28 mars 1852, la législation admettait une différence entre les nationaux et les étrangers. Tout ouvrage publié en France jouissait, au profit de son auteur, de tous les droits de propriété littéraire ou artistique; si l'ouvrage était publié à l'étranger, il ne donnait aucun droit à son auteur. Importé en France, il tombait dans le domaine public; or, dans ce dernier cas, le décret a-t-il pour effet de le faire sortir du domaine public?

Quelle est votre situation? Un ouvrage de musique publié à l'étranger a été reproduit en France, par des éditeurs, avant le décret; ils ont fait graver des planches, voilà la prise de possession de l'œuvre. Aux termes de la loi, ce qui constitue la contrefaçon, c'est une édition nouvelle; or, que doit-on entendre par édition? Dans l'espèce, c'est le chiffre d'exemplaires que peut donner la planche d'étain, jusqu'à épuisement, c'est-à-dire quelque chose comme 1,500; si ces 1,500 exemplaires eussent été tirés de suite, c'est-à-dire avant le décret, nous étions dans notre droit, et parce que les usages, les nécessités du commerce de musique obligent à ne tirer qu'au fur et à mesure des besoins de la vente, c'est-à-dire par 10, 20 ou 30 exemplaires à la fois, nous aurons commis le délit de contrefaçon en continuant à tirer après le décret? Ainsi, nous avons, la veille du décret, tiré un exemplaire, voilà une édition; le lendemain, nous en tirons un autre, c'est une seconde édition? Cette prétention est contraire au langage vulgaire et à tous les usages; une nouvelle édition, c'est la gravure d'une nouvelle planche.

L'avocat discute un arrêt que l'adversaire lui a opposé, arrêté rendu dans l'affaire Barba; M. Toppler, dit-il, avait publié, en Suisse, ses *Nouvelles genevoises*; elles étaient tombées dans le domaine public, en France; mais, depuis 1852, elles étaient redevenues le patrimoine de l'auteur. L'éditeur Barba crut pouvoir cependant faire une nouvelle édition, et la veuve Toppler éleva ses réclamations; mais ici il s'agissait d'une nouvelle édition; il n'y avait pas de clichés ayant un caractère permanent, mais il y avait un remaniement des clichés, addition de gravures et format différent; nous ne sommes pas dans ce cas; nous n'avons ni changé, ni altéré, ni modifié nos planches.

M. Perrot, avocat impérial, reconnaît tout d'abord l'incontestable gravité de l'état.

Après avoir examiné l'état de la législation avant le décret de 1852, l'organe du ministère public soutient qu'en matière de non-rétroactivité, le principe, c'est que la loi nouvelle doit toujours être appliquée, lorsqu'elle ne blesse pas un droit acquis; or, il y a droit acquis quand on a stipulé sous l'empire d'une loi qui vous accordait tels droits, tels avantages. Ici, où est le droit acquis? où est le titre? Il n'y a ni de droit acquis ni en vertu d'un contrat, ni en vertu d'une loi; on agitait à ses risques et périls; on prenait, sans payer de droit d'auteur, l'ouvrage publié à l'étranger; on faisait ce qu'on voulait éditorialement chez nos voisins.

M. l'avocat impérial rappelle l'arrêt Barba relatif aux *Nouvelles genevoises*; il repousse la distinction faite par la défense du mot édition qui aurait, en musique, une autre signification qu'en librairie; cette distinction est arbitraire; c'est faire descendre, dit l'organe du ministère public, la question du domaine du droit dans celui de l'entreprise commerciale; le cliché en librairie, c'est la planche en musique, les principes sont les mêmes, et l'édition c'est ce que produit tel et tel nombre, le cliché et la planche. Qu'importe que l'éditeur de musique tire des exemplaires au fur et à mesure de ses besoins? il y aurait scandale à voir tirer perpétuellement des exemplaires, de planches qui porteraient en elles le principe d'une contrefaçon perpétuelle et rendraient inapplicable au commerce de musique le décret de 1852.

M. l'avocat impérial termine en estimant qu'il y a lieu d'admettre la demande de M. Chabbal.

Après la réplique de M^r Dufaure et la plaidoirie de M^r Nougnyer pour le sieur Boisselot, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'antérieurement au décret du 28 mars 1852, les ouvrages publiés à l'étranger étaient en France dans le domaine public;

« Attendu qu'il n'est pas constaté par Chabbal que, bien longtemps avant le décret précité, les inculpés, agissant de bonne foi, ont publié les morceaux de musique objet du décret, et, dans ce but, les ont fait graver sur des planches d'étain;

« Qu'il n'est pas articulé qu'aucun changement, aucune modification aient été faits depuis auxdites planches, dont la durée est nécessairement limitée à la reproduction d'un certain nombre d'exemplaires;

« Attendu qu'en admettant que ledit décret, embrassant le passé comme l'avenir, puisse produire cet effet de rendre à la propriété privée ce qui était depuis longtemps dans le domaine public, son application doit au moins respecter les faits de publication accomplis de bonne foi et avant son existence;

« Attendu que les éditeurs ne peuvent être privés de la faculté de vendre le produit des éditions exécutées en cours d'exécution au moment de la promulgation de la nouvelle législation;

« Qu'en décidant le contraire, ce serait donner au décret de 1852 un effet rétroactif qui, en matière pénale, ne peut être présumé avoir été dans l'intention du législateur et ne peut résulter que d'une disposition précise;

« Attendu que, dans le commerce des œuvres musicales, une édition c'est l'épuisement, par des tirages successifs, des planches d'étain sur lesquelles sont gravés lesdits ouvrages;

« Que toute l'importance de l'entreprise commerciale, de l'opération de reproduction des morceaux de musique, est dans ladite gravure plutôt que dans le nombre des exemplaires qui peuvent être tirés immédiatement ou à intervalles indéterminés, dans la limite de la durée desdites planches;

« Attendu que le délit de contrefaçon n'existerait qu'autant que, postérieurement au décret, les inculpés auraient fait graver de nouvelles planches, ou modifié les anciennes;

« Attendu que, lors même que les faits reprochés par Chabbal pourraient constituer le délit de contrefaçon, ils seraient encore couverts par la prescription;

« Attendu qu'aux termes des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action civile et l'action publique se prescrivent, après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis, si, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite;

« Attendu que l'effet de cette prescription, qui est d'ordre public, est d'établir une présomption légale qu'il n'a point existé de délit;

« Que non-seulement elle couvre le passé, qu'elle embrasse l'avenir et qu'elle protège la possession dont le fondement unique est dans les actes et les faits délictueux non poursuivis;

« Qu'il n'y a d'exception que pour le délit successif;

« Que tel n'est point le caractère de la contrefaçon;

« Attendu que Chabbal n'est pas fondé à prétendre que les divers tirages d'exemplaires opérés par les inculpés aient, en

quelque sorte, ravivé le délit;

« Que, du moment que lesdits inculpés ont publié un grand nombre de leurs œuvres musicales en question, alors que ce fait constituerait un délit, le silence de l'auteur pendant plus de trois ans a eu pour résultat d'anéantir les droits qui pouvaient lui appartenir;

« Le Tribunal renvoie les inculpés des fins de la citation donnée par Chabbal; donne main-levée des saisies pratiquées par lui;

« Et, statuant sur leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts,

« Attendu que la saisie et les poursuites de Chabbal leur ont occasionné un préjudice sérieux dont réparation est due;

« Attendu que le Tribunal a les documents nécessaires pour l'évaluer à la somme de 100 francs pour chacun des défendeurs;

« Le Tribunal condamne par corps Chabbal à payer à chacun desdits défendeurs: Pâté, Benoit, Papillon, Cotelle, Schonberger, Lemoine, Heinz, Philips, Boisselot et C^{ie}, Heu, Colombier, Blanchet et veuve Marquerie, la somme de 100 francs. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

Par acte passé devant M^r Jousaud, notaire, les 9 et 13 juillet 1849, M. Duchesnay a fait bail aux sieurs de Grandchamp et d'Angeliers du château et d'une partie du parc d'Asnières. Dans ce bail, qui a été postérieurement cédé aux demoiselles Chrétien et Junié, il était stipulé que les constructions qui seraient faites par les preneurs sur fondations resteraient, à la fin du bail, la propriété de M. Duchesnay, sans indemnité. A l'expiration du bail, en effet, M. Duchesnay déclara qu'il entendait conserver, comme étant dans les conditions prévues par les parties, c'est-à-dire sur fondations, l'orchestre des musiciens et le bâtiment ayant servi au limonadier qui se trouvait dans le parc d'Asnières; les demoiselles Chrétien et Junié ayant élevé une prétention contraire, il fut convenu, lors du règlement des comptes, que la question de propriété de ces constructions serait réservée. Cependant, à la date du 18 janvier 1857, l'orchestre et le bâtiment de limonadier étaient vendus par le sieur Marx, que M. Duchesnay prétendait être le prête-nom des demoiselles Chrétien et Junié. M. Duchesnay se pourvut en référé, et fit nommer un expert chargé de donner son avis sur la question. L'expertise terminée, il a formé une demande devant le Tribunal. M^r Blondel, son avocat, expose que l'expert a pensé que la construction destinée au limonadier ne rentrerait pas dans la catégorie de celles que le propriétaire avait le droit de réclamer aux termes de son bail, mais que l'orchestre devait lui rester, et que sa valeur devait être évaluée à 1,000 fr. M. Duchesnay a accepté cet avis; il demande la condamnation solidaire au paiement de cette somme contre les demoiselles Chrétien et le sieur Marx, car c'est par le fait personnel et le concours de ce dernier que la vente a été effectuée.

A cette demande, M. Marx a répondu par l'organe de M^r Busson que, par acte du 10 janvier 1857, M^{me} Chrétien et Junié, associées pour l'exploitation de l'entreprise des bals d'Asnières, lui avaient vendu, pour se libérer envers lui des appointements qu'elles lui devaient comme ayant dirigé l'orchestre, divers objets provenant du matériel de leur association, et notamment une grande baraque de leur service, deux grands vestiaires, sept petits bureaux de locations, six grands mâts, trois cent cinquante chaises de jardin, un grand orchestre avec ses pupitres et différentes caisses de fleurs, qu'il avait été déclaré que ces objets étaient complètement libres de toute saisie ou revendication. C'est ainsi rendu propriétaire que M. Marx a fait procéder publiquement et par l'intermédiaire d'un officier ministériel à la vente de ces objets; ni M. Duchesnay, ni ses préposés à la garde du parc qui étaient présents à la vente n'ont protesté; c'est seulement lorsque la vente était terminée, on a voulu enlever les objets que M. Duchesnay s'y est opposé, qu'il a élevé ses prétentions et fait connaître pour la première fois les termes de son bail.

Mais, du rapport même de l'expert, il résulte que la baraque du limonadier était construite de simples planches, maintenues par quatre petits poteaux d'angle et ne posant pour ainsi dire que sur le sol, et se trouvant par conséquent sans fondation et en dehors des termes allégués par le propriétaire. Pour la baraque de l'orchestre, il résulte du rapport de l'expert que ces constructions étaient formées d'une cloison légère de 8 centimètres d'épaisseur avec remplissage en plâtras et en plâtre, paré de deux têtes de maçonnerie; que cette construction reposait sur une fondation en plâtras de 45 centimètres; mais il faut faire observer qu'à l'origine il n'y avait aucune fondation, et que c'est par suite de remblais et de travaux de nivellement dans le parc qu'il y a eu un léger exhaussement qui a enterré, sur une hauteur de 45 centimètres, une partie des constructions. La demande de M. Duchesnay n'est donc pas mieux fondée sur ce chef. Dans tous les cas, M. Marx, porteur de titres exécutoires contre les demoiselles Chrétien et Junié, était sur le point de pratiquer une saisie-gagerie; la vente amiable n'a été consentie que pour éviter des frais nouveaux dans une affaire malheureuse; il ne peut, à raison d'un fait accompli dans les limites de son droit, être sujet à aucune réclamation. Dans tous les cas, la cession a été faite par les demoiselles Chrétien et Junié, pour se libérer d'une créance sérieuse et légitime; elles seules pouvaient connaître les stipulations relatives aux prétendus droits du propriétaire, et elles doivent garantir leur acheteur, si elles lui ont vendu ce qu'elles n'avaient pas le droit de vendre.

M^r Maugras, au nom de M^{les} Chrétien et Junié, a soutenu que ses clients n'avaient fait qu'user de leur droit; que leur bonne foi était entière; que tout s'est passé publiquement, et que l'on ne saurait faire rentrer dans les termes du bail la construction légère destinée à l'orchestre.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la demande principale:

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que la petite construction en planches élevée dans le parc d'Asnières pour l'orchestre des musiciens n'était pas établie dans les conditions prévues par le bail consenti par Duchesnay à de Grandchamp et d'Angeliers, aux droits desquels se trouvent les demoiselles Chrétien, de telle sorte que Duchesnay n'est pas fondé à revendiquer la propriété à l'expiration du bail sans indemnité;

« Attendu, dans ces circonstances, que la construction légère en question faisant partie des objets mobiliers dont les demoiselles Chrétien étaient propriétaires, la vente a été par elles valablement consentie à Marx pour se libérer envers lui du montant de sa créance fondée en titre authentique;

« Attendu, enfin, que l'orchestre en planches dont il s'agit a été vendu depuis, à la requête de Marx, aux enchères publiques, après les publications prescrites par la loi, suivant procès-verbal de Drion, huissier, sans opposition de Duchesnay;

« En ce qui touche la demande en garantie de Marx contre les demoiselles Chrétien:

« Attendu qu'au moyen des dispositions qui précèdent, cette demande n'a plus d'objet, etc. »

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 2 décembre, présidence de M. Pasquier.)

— *Cabinets Sabatier*! C'est ainsi que le prétendu modérateur, traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle

intitule les dispensaires et officines qu'il a établis sur divers points de Paris.

Sabatier est prévenu d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie et de vente de remèdes secrets.

Un certain nombre de pharmaciens, voisins des Cabinets Sabatier qui leur causent depuis longtemps un grave préjudice, se sont portés partie civile et demandent des dommages-intérêts, par l'organe de M^r Desmarests, avocat.

Bien qu'agé de soixante-un ans, Sabatier qui, à l'audience, ne se dit plus médecin, mais chimiste, prétend qu'il étudie la médecine et la pharmacie depuis vingt-cinq ans, et qu'il est sur le point de passer son examen pour le grade d'officier de santé.

Il devrait bien, en même temps, étudier la grammaire française; voici quelques extraits d'une brochure qu'il a publiée et que M^r Desmarests a fait connaître au Tribunal. « Les docteurs attachés aux cabinets Sabatier se proposent de suivre le système essentiellement conforme au principe d'Hippocrate si avantageusement connu depuis vingt-cinq ans, par son application, etc. »

Ainsi, dit M^r Desmarests, 3,000 ans ont passé sur la cendre d'Hippocrate, et voilà ce malheureux Hippocrate qui est avantageusement connu depuis 25 ans! (Rires bruyants dans l'auditoire.)

Soit du français tel que : une foule de malades considérés inguérissables, et qui avaient subis d'autres traitements; — une proclamation (pour attestation), qui a été dictée dans l'intérêt des malheureux souffrants des maladies nerveuses qui sont des plus souffrantes, etc. Puis viennent des attestations de guérison dans ce goût :

M^{me} Chaton. — En 3 mois de temps, la guérison a été complète, et, depuis onze ans, elle jouit de la santé la plus parfaite.

M. Bouquet. — Guéri depuis dix ans, sans récidives.

M. Donard, dont un chancre rongeur avait dévoré le palais de la bouche, etc.

M. Morand, fabricant de cages, qui passait des nuits sans goûter du sommeil, et elles étaient affreuses par les souffrances, etc.

M^{me} Martin, qui avait comme deux énormes champignons, n'a pas voulu laisser extirper ces espèces de choux-fleurs, a été guérie par la médecine hippocratique.

M^{me} L..., dame très distinguée, demeurant rue de Sèze, n° 10 (ce qui ne nous permet pas de la nommer), etc.

M^{me} Rondeau, dont le mal était disparu, mais à qui il restait une crainte épouvantable, — on craignait que la maladie ne reparût. Six ans de crainte l'ont parfaitement convaincue de sa guérison.

M. Pinter, affligé d'une tumeur au genou, a été si parfaitement guéri, qu'aujourd'hui il fait de très grandes courses et il fait partie des bandes joyeuses, des bals des banlieues.

M^{me} C..., — Dix-sept plaies avaient fait le triste ornement d'une de ses jambes; il en sortait une odeur fétide et quelquefois sanguinolente. — Parfaitement guérie.

Nous en passons, et des meilleures. Ajoutons que les personnes qui ont fourni toutes ces attestations étaient atteintes des maladies les plus variées, car le système Sabatier guérit tout.

M^r Desmarests affirme que le prévenu gagne avec son industrie de 30 à 40,000 fr. par an; les clients abondent chez lui.

Sabatier prétend qu'il ne donnait pas de consultations, qu'elles étaient données par des docteurs attachés à ses cabinets.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Rousselle, l'a condamné à deux mois de prison, 100 francs d'amende, et à 200 fr. de dommages-intérêts envers chacun des pharmaciens qui se sont portés partie civile.

Le 8 novembre, entre dix et onze heures du soir, deux personnes étaient assises et causaient sur le bord d'un fossé situé dans un terrain isolé à Montmartre; singulier endroit, singulier temps, singulière heure pour une conversation, dira-t-on; sans doute, pour des gens qui veulent parler de la pluie et du beau temps; mais quand les causeurs sont un militaire de vingt-cinq ans et sa bonne amie, on conçoit qu'ils aient choisi ce lieu et cette heure pour parler d'amour.

Tout à coup, au moment où le trouper protestait éloquemment de sa tendresse, la détonation d'une arme à

feu se fait entendre et il se sent frappé dans les reins, ce qui lui coupe immédiatement son éloquent; aussitôt une voix fait entendre ces paroles : « Ah! canaille, reviens encore dans le terrain et je t'en ferai autant. »

Le militaire se lève précipitamment et se sauve, en criant : « Au secours ! » Mais bientôt, épuisé par la perte de son sang, il tombe; quant à la belle, elle disparaît en toute hâte.

« Rentrez vite, M. Décourty, s'écrie avec épouvante, à l'individu qui avait tiré le coup de fusil, une femme accourue au bruit de la détonation, vous l'avez tué; souflez la chandelle, couchez-vous, et si la gendarmerie vient, vous direz que vous dormiez. »

C'est, en effet, ce qu'il fit, et quand le commissaire de police se présenta, assisté de la gendarmerie, Décourty nia tout; mais il lui fut impossible de persister dans ses dénégations en présence des témoins, dont nous connaissons tout à l'heure les dépositions.

Qu'est-ce que c'est que M. Décourty? Le voici devant la police correctionnelle: c'est un vieillard de soixante-treize ans, à moustaches blanches; il porte une longue redingote garnie de fourrures et ferait un magnifique vieux Polonais, s'il avait un nom finissant en ki.

Décourty vit, à ce qu'il paraît, comme un hibou, avec une servante et un filleul, dans une cabane située à quelques pas de l'endroit où étaient assis nos deux amoureux; rageur et brutal, la terreur des polissons de l'endroit, qu'il poursuivait à chaque instant à coups de trique et qui s'en vengeait en lui cassant ses vitres; voici, du reste, ce que dit de cet original M. le commissaire de police dans son procès-verbal :

Les renseignements que nous avons recueillis sur la conduite et la moralité de Décourty et de la femme Mélecoque sont des plus équivoques; on ignore quelles sont au juste les professions exercées par ces individus, leurs ressources et leurs moyens d'existence. Les deux cabanes qu'ils se sont bâties au fond du terrain en question paraissent servir de dépôt à une quantité considérable d'objets de toute espèce, dont la plupart semblent provenir de source suspecte, et qui seraient plus convenablement placés dans la boutique d'un brocanteur que dans le logement d'un particulier.

D'un autre côté, nous apprenons que cet individu, foncièrement méchant, est d'un caractère très irascible, très brutal, et que, déjà en plusieurs circonstances, il a failli causer des malheurs fort graves en tirant des coups de feu sur plusieurs individus.

Ainsi, il y a environ deux mois, Décourty a poursuivi à coups de bâton des enfants qui jouaient au devant de sa baraque, et il a tiré un coup de pistolet que l'on croit cependant n'avoir été chargé qu'à poudre.

Il y a près de trois mois, ce même individu a tiré un coup de feu, vers les huit heures du soir, sur un sieur Poulain, artiste dramatique, qui se promenait dans les terrains avec sa dame; ils n'ont pas été atteints, mais ils ont parfaitement entendu siffler la balle.

Il y a deux mois environ, un agent faisant une ronde passa devant la baraque du sieur Décourty; celui-ci se présenta brusquement devant lui, armé d'une paire de pistolets, et criant : « Qui vive ! » Il était près de minuit; l'agent s'avança et se fit reconnaître. Décourty lui dit alors qu'il faisait souvent des rondes semblables, parce que cette localité était remplie de gens suspects.

M. le commissaire de police ajoute qu'on a trouvé chez ce maniaque deux pistolets chargés, une carabine, un autre pistolet, un fusil, un poignard, une canne à épée, de la poudre, des cartouches, du plomb, des balles, enfin tout un arsenal.

On a même saisi à son domicile 450 grammes d'arsenic; il a prétendu que c'était pour mettre dans la colle et détruire les punaises.

Maintenant que l'on connaît le prévenu, arrivons aux faits de l'audience.

Le premier témoin est la victime, le sieur Kievert, militaire en congé de semestre, exerçant pour le moment la profession de mouleur; il a été treize jours à l'hospice et demande 300 francs de dommages-intérêts. Ses conclusions posées, il raconte les faits rapportés en commençant.

Un jeune homme de dix-sept ans, le sieur Cayrol, a vu le prévenu, armé d'un fusil, s'avançant à pas de loup et tirant presque à bout portant sur Kievert, en criant : « Vous ne viendrez plus casser mes carreaux à coups de pierres. » C'est ce témoin qui a entendu le conseil donné

au prévenu et qui est rapporté plus haut.

Une autre personne accourue au bruit du coup de feu et entendant ces mots, s'est écriée : « On ne tue pas les gens parce qu'ils vous cassent vos carreaux ! »

Restent les explications du prévenu; les voici en substance : « On me cassait mes carreaux tous les soirs; ce soir-là, j'ai cru qu'on venait pour m'assassiner, vu qu'on venait encore de tout briser chez moi; alors je me suis levé, j'ai allumé ma chandelle, j'ai pris mon fusil et je me suis embusqué dans un coin de la palissade qui entoure ma maison; j'ai attendu vingt minutes; tout à coup, voilà une pierre qui arrive; je m'approche, je vois deux individus, je crois que ce sont les polissons qui me brisent tout, je fais feu. J'ai en tort d'être aussi vil; je m'en rapporte à votre délicatesse, je ne connais pas ce jeune homme, je ne le veux pas. »

Le plaignant : C'est bien heureux !

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Rousselle, condamne le prévenu à trois mois de prison, 50 fr. d'amende, 200 fr. de dommages-intérêts, et ordonne la confiscation des armes et munitions saisies.

Hier, vers sept heures du soir, des cris de détresse se faisaient entendre dans la direction du canal Saint-Martin, à la hauteur de la douane, et des habitants voisins, mis en alerte par ces cris, s'empressaient d'en rechercher la cause. Après avoir exploré inutilement le quai et la berge dans les environs, ils s'approchèrent du canal, et, remarquant sur un point une faible agitation de l'eau, ils la sondèrent immédiatement dans la pensée que quelque'un avait pu y tomber accidentellement. Leurs soupçons n'étaient malheureusement que trop fondés, car au bout de vingt minutes de recherches ils ramenaient du fond de l'eau le corps inanimé d'un jeune homme de vingt et quelques années qu'ils portèrent en toute hâte au poste voisin. Là de prompts secours furent prodigués à cet infortuné, mais sans succès; il fut impossible de le rappeler à la vie. Ce jeune homme était inconnu dans les environs et n'était porteur d'aucun papier permettant d'établir son identité; il était vêtu d'une blouse bleue, d'un gilet de drap noir et d'un tricot. Il paraît certain que c'est en s'approchant, dans l'obscurité, trop près des bords du canal qu'il est tombé accidentellement dans l'eau où il a péri. Le commissaire de police de la section de la douane a fait porter le cadavre à la Morgue pour y être exposé.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — L'enquête relative au double meurtre commis à Croydon par William Smither et au suicide de ce dernier s'est terminée devant le jury, présidé par le colonel Carter, par une déclaration portant : 1° que William Smither a empoisonné son frère Charles et sa mère à l'aide de l'acide prussique; 2° qu'il s'est ensuite suicidé à l'aide de la même substance, et que, dans tous ces crimes, il a agi sous l'influence d'un dérangement temporaire de ses facultés mentales.

PRIMES EXTRAORDINAIRES offertes à ses abonnés par l'Industrie, journal financier, organe des Chemins de fer et du Crédit foncier de France.

Tout abonné d'un an, à dater du 1^{er} janvier prochain, recevra à titre de primes :

1° Un magnifique volume in-8° avec texte explicatif, contenant tous les TABLEAUX SYNOPTIQUES des chemins de fer du globe et des principales sociétés par actions. Cet ouvrage est indispensable à toute personne qui veut se renseigner sur la position de toutes les valeurs industrielles.

2° UNE NOUVELLE CARTE COLORIÉE des chemins de fer français et étrangers, comprenant toutes les modifications survenues dans l'année 1857.

ABONNEMENTS :

Etranger. Un an, 16 fr.

Départements. d° 12

Paris. d° 10

On s'abonne, 108, rue de Richelieu, à Paris.

Bourse de Paris du 18 Décembre 1857.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 67 40. — Hausse « 45 c.
{ Fin courant, — 67 20. — Hausse « 05 c.
4 1/2 0/0 { Au comptant, D^r c. 92 25. — Hausse « 25 c.
{ Fin courant, — 92 10. — Hausse « 10 c.

AU COMPTANT.

Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)), values, and categories like FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), values, and categories like Cours, Plus haut, Plus bas, D^r.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Le Musée des Familles est de plus en plus recherché du public honnête et jeune comme le meilleur et le plus beau journal illustré. Sa vingt-quatrième année (1857) forme un volume d'étrennes instructif et amusant.

Ce recueil favori des familles, que les plus hantes autorités ont recommandé à la jeunesse, peut être livré sans danger même aux jeunes filles. Une nouvelle de M^{me} Desbordes-Valmore, publiée dans le Musée, a remporté le prix Montyon à l'Académie française.

(Voir à nos Annonces le complément des MODÈS VRAIES et le nouveau rabais pour les étrennes sur la collection.)

C'est demain dimanche que doit avoir lieu l'élection de deux membres du Consistoire israélite. Les candidats qui ont le plus de chance d'être élus et qui ont déjà obtenu dans les circonscriptions de province un très grand nombre de suffrages, sont : MM.

Michel ALKAN, Ad^m LANGE.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, Don Pasquale, opéra buffa en 3 actes, de Donizetti, chanté par M^{me} Cora de Wilhorm, MM. Mario, Corsi, Zucchini.

— SALLE VALENTIN. — Ce soir, l'inauguration des bals de nuit masqués, parés et travestis. Ces fêtes splendides et exceptionnelles seront données chaque samedi, pendant toute la durée du carnaval. L'orchestre Marx fera entendre un répertoire exclusivement composé pour ces fêtes. Les portes seront ouvertes à onze heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DRIT DE TOURBER, ET SOL.

Etude de M^r GAULLIER, avoué à Paris, 12, rue Montlambert.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 20 janvier 1858, 1^o du DROIT DE TOURBER, 2^o du SOL de marais, contenant environ 45 hectares, sis à Iteville, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), en douze lots; mises à prix: pour la tourbe, variant de 12,000 fr. à 24,000 fr., et pour le sol, après l'extraction de la tourbe, variant de 300 fr. à 1,000 fr.

S'adresser à Paris, audit M^r GAULLIER, avoué; à M^r Démonts, notaire, place de la Concorde, 8; à M^r Fouchy, notaire, quai Malaquais, 3; et sur les lieux, à M. Tatoud, régisseur, au château de Mesnel-Voisin. (7642)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PASSY

Etude de M^r JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 janvier 1858, deux heures de relevé, d'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Passy, rue Basse, 62, composée de plusieurs corps de bâtiments, terrain et cour, d'une contenance de 1,000 mètres environ, dont 389 en constructions; mise à prix, 80,000 francs.

S'adresser à M^r JOOSS et Jolly, avoués, et à M. Sergent, syndic, 6, rue de Choiseul. (7627)

MAISON RUE SAINT-MARTIN

Etude de M^r Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 410.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 30 décembre 1857, deux heures de relevé, en un seul lot.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Martin, 210 (ancien 138), composée d'un bâtiment sur la rue, d'un bâtiment en aile, à gauche, et d'un bâtiment au fond, avec cour vitrée servant d'arrière-magasin.

Location par bail authentique, 14,500 fr. Mise à prix, 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M^r ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 410.

A M^r Devant, avoué à Paris, r. de la Monnaie, 9; Et à M^r Vieville, notaire à Paris, quai Voltaire, 23. (7638)

MAISON RUE CAUMARTIN.

Etude de M^r DELACOURTE, avoué à Paris, rue de Provence, 65.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 30

décembre 1856.

D'une MAISON à Paris, rue Caumartin, 39 bis.

Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à : 1^o M^r DELACOURTE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Provence, 65; 2^o M^r Dyvrande, avoué, rue Favart, 8. (7644)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

10 JOLIES MAISONS A PARIS.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^r DELAPORTE, l'un d'eux, le mardi 12 janvier 1858, à midi, 10 JOLIES MAISONS sises à Paris, avenue Millaud, allant de la rue de Lyon à la rue de Bercy, lesquelles maisons, entièrement neuves, portent sur cette avenue les n^{os} 1, 2, 9, 12, 13, 21, 22, 32, 34 et 35.

Mises à prix.

Table with columns: Maison n°, Mises à prix, 20,000 francs.

On adjudgera même sur une seule enchère. S'adresser : Dans l'avenue Millaud, au géant; à M. Desprez-Rouvier, rue de Richelieu, 112; au boulevard Montmartre, 21, et audit M^r DELAPORTE, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (7643)

Ventes mobilières.

DIVERSES CRÉANCES.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^r DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le mercredi 23 décembre 1857, à midi, en deux lots, DIVERSES CRÉANCES dépendant des faillites ci-après, savoir: 1^o lot, créances s'élevant à la somme de 9,000 francs environ, dues à la faillite du sieur Tobanelli, mise à prix, outre les charges, 200 francs, et même à tout prix à défaut d'enchérisseur; 2^o lot, créances s'élevant à la somme de 7,000 francs, dues à la faillite du sieur Mossé-Hain, mise à prix, outre les charges, 300 francs et même à tout prix à défaut d'enchérisseur.

S'adresser: 1^o à M^r Héron, cité Trévisse, 26, syndic desdites faillites; 2^o et audit M^r DELAPORTE. (7640)

CHMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL

L'administration du Chemin de fer Victor-Emmanuel rappelle à MM. les actionnaires que le versement de 150 fr. par action, appelé dès le 13 novembre dernier, est dû depuis le 13 décembre, et doit être effectué avant le 23 du mois courant.

Les coupons d'intérêts arriérés sont portés en déduction du versement. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire, L. Le Provost. (18831)

CHARBON DE TERRE.

Etude de M^r BALMONT, huissier, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14.

Vente, en vertu d'un ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le 15 décembre 1857.

D'environ 220,000 kilogrammes de CHARBON DE TERRE, le dimanche, 20 décembre 1857, heure de midi, à La Chapelle-Saint-Denis, gare des marchandises du chemin de fer du Nord (côté droit de la Grande-Rue de La Chapelle). — Au comptant.

SOCIÉTÉ DU GUADALQUIVIR.

Les liquidateurs de la Société du Guadalquivir (Parthénon et C^o), ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le jeudi 10 décembre 1857, n'ayant pas eu lieu, faite par MM. les actionnaires de s'être présentes à cette assemblée, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le samedi 6 février 1858, à quatre heures très précises du soir, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. Pour être admis à cette assemblée, il faudra être porteur de 100 actions de capital au moins ou de 500 actions de dividende.

Les récépissés délivrés lors du paiement du premier à-compte de remboursement de 16 fr. serviront de cartes d'admission. L'objet de cette réunion est :

- 1^o L'examen des comptes des liquidateurs et leur approbation, s'il y a lieu; 2^o La fixation du reliquat desdits comptes et l'autorisation à donner aux liquidateurs de verser ce reliquat, soit chez un banquier de Paris, soit à la caisse des dépôts et consignations; 3^o Le quitus à donner aux liquidateurs pour mettre fin à leur mandat; 4^o Et enfin la fixation du dividende à payer pour solde aux actionnaires contre l'aquiel et la remise des récépissés d'actions délivrés lors du paiement du premier à-compte. Conformément aux statuts, la prochaine assemblée générale sera régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. (18803)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.)

LIBERTÉ DU TAUX DE L'INTÉRÊT

Ou de l'ABOLITION DES LOIS SUR L'USURE. Par JACQUES BRESSON. 2^e édit. in-8. Prix: 1 fr.

HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA FRANCE, par JACQUES BRESSON. 3^e édit., 2 beaux vol. in-8. Prix: 15 fr. Se trouvent au bureau de la Gazette des Chemins de fer, 31, place de la Bourse, à Paris. (18229)

LA MAISON JACQUES BRESSON.

31, place de la Bourse, à Paris, l'honneur d'invoquer ses correspondants à lui adresser, autant que possible, avant le 25 décembre courant, leurs coupons d'intérêt et de dividende d'actions et d'obligations de chemin de fer et autres, à l'échéance du 1^{er} du mois prochain, afin qu'ils soient encaissés à leur profit au 1^{er} décembre prochain. (18330)

LIBRE-ÉCHANGE

Aperçus nouveaux par J. Guillaumin, éd., 14, r. Richelieu, et tous les libraires (18781)

ZARAH (bolero). Paroles de M^{me} BORGHÈSE-DUFOUR.

— En vente chez Grand, éditeur de musique, boulevard Montmartre, 18. (18736)

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

TARIF des primes à payer pour un parcours sur tous les chemins de fer de l'Europe. Pour un parcours de 150 kil. 400 kil. et au-delà. 1^{re} série de primes. 15 c. 30 c. 60 c. 2^e — — 10 c. 20 c. 40 c. 3^e — — 05 c. 10 c. 20 c.

Les indemnités en cas de décès sont de 25,000, 46,000 ou 12,000 francs, suivant la prime payée, et proportionnelles pour les blessures ou incapacités de travail.

On délivre des bulletins chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris, agents spéciaux de la Caisse Paternelle. (18727)

SALONS

pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (18726)

M. DUPONT.

Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations. Chaussée-d'Antin, 41, au premier. (18763)

COFFRES-FORTS

contre le vol et le feu. PAUBLAN, r. St-Hon. 366 (18735)

CARTES DE VISITE

VÉLIN, 1 fr. et 1 fr. 25; PORCELAINE, 2 fr. 50; MOUSSELINE, 2 et 3 fr. le cent. PAPETERIE LEGRAND, Morin, successeur, 140, rue Montmartre. (18738)

CARTONNAGE

Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Ventre, r. Fossés-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 3. (18333)

CARTES DE VISITE

gravées à 2 fr. 50 le 100 et 3 fr. 50 supérieures. Chez ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. (18768)

CONSEIL GRATUIT AUX MALADES

pour guérir sans frais, sans médicaments et sans lavements, la constipation habituelle, le hémorrhoides, dyspepsies (mauvaises digestions), pituite, maladies des intestins, pommous, nerfs, bile, foie, d'haleine, reins, gastrites, gastralgies, crampes, spasmes, phthisie, acides, aigreurs, gonflements d'estomac, diarrhée, palpitation, migraine, flatuosités, hystérie, éruptions, dartres, vices du sang et humeurs, scrofules, épuisement, suppression, l'hydropisie, rhumatisme, goutte, maux de cœur et vomissements en toutes circonstances, paralysie, l'épilepsie, toux, catarrhes, asthmes, bronchites, consommation, l'insomnie, S'ad., avec description des symptômes, à M. Du Barry, rue d'Hauteville, 32, Paris. (Affr.) (18323)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES,

en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et cr

ÉTRENNES DE FAMILLE.

Abonnement pour 1857-58. — Le MUSÉE seul : Paris, 6 fr. par an ; départements, 7 fr. 50. — Le MUSÉE et les MODES réunis : Paris, 11 fr. par an ; départements, 13 fr. 70.

MUSÉE DES FAMILLES

LECTURE DU SOIR

BUREAUX: RUE ST-ROCH, 29.

Complément facultatif du Musée des Familles, joignant un Recueil de Modes exact et sûr à l'un des meilleurs journaux illustrés, au prix d'un simple journal de Modes.

MODES VRAIES

Travail en famille (chiffre des abonnés en broderie). Paris, 5 fr.; départements, 6 fr. 20 c., à joindre au prix du Musée, soit, en tout, 11 fr. pour Paris, 13 fr. 70 c. hors Paris.

SCIENCES, BEAUX-ARTS, VOYAGES, NOUVELLES, PROVERBES, CONTES, ACTUALITÉS, MUSIQUE, PORTRAITS, VUES, RÉBUS, MORALITÉ IRREPROCHABLE. Texte: M. J. SANDEAU, SAINTINE, GOZLAN, KARR, MERY, MARY-LAFON, ACHARD, WEY, M^{me} SEGALAS, ANCELOT, D. VALMORE, etc.

ÉTRENNES A BON MARCHÉ POUR 1858. L'ANNÉE 1856-57 DU MUSÉE: UN MAGNIFIQUE VOLUME. — Articles de Méry, Saint-Marc-Girardin, F. Halévy, Viennet, Nadau, Mary-Lafon, M^{me} Ancelet, Pitre-Chevalier, M^{me} Segalas, etc. — 6 fr.; franco 7 fr. 50 c. en plus.

LE MONDE ÉLÉGANT. 2^{me} ANNÉE. JOURNAL DES MODES, PARAÎSSANT LE 5 DE CHAQUE MOIS. 16 francs par an. — Six mois, 9 francs. CHRONIQUE DE PARIS. — LITTÉRAIRE. — REVUE DES THÉÂTRES. — BEAUX-ARTS.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FONDÉE EN 1838. Par 80 propriétaires de vignobles, R. MONTMARTRE, 161. Vins en pièces et en bouteilles, vins fins pour entre-mets et dessert.

EXPOSITION DES ÉTRENNES. 43, boulevard des Capucines, 43. ALPH. GIROUX ET C^e. Fournisseurs brevetés de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, ET DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES.

PORTE-BOUTEILLES EN FER FRANCIS MARQUIS, ARQUEBUSIER. Breveté (s. g. d. g.), pour ranger les vins dans les fusils à bascule p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens, (1868).

DIX ANNÉES DE SUCCÈS COSMÉTIQUE. contre les boutons, dartres, rougeurs, démangeaisons du visage, du cou, etc. Prix: 2 fr. POMMADE. Spécifique infaillible pour prévenir et arrêter la chute des cheveux. Prix: 2 fr. DEMARS, pharmacien, r. d'Angoulême-du-Temple, 20.

TABLEAUX. JOUETS D'ENFANS. DESSEINS. PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Le 14 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (5659) Caisse en fer, presse, fauteuil, bureau, et autres objets. (5660) Toilette en bois d'ébène avec table en marbre blanc, glace, etc. (5661) Bureau, commode, chapeaux, outils pour chapelier, glace, etc. (5662) Commode, tables, chaises, rideaux, ustensiles de ménage, etc. (5663) Lit de repos, éredon, vases, coupe, étagère, commode, etc. (5664) Bureau, fauteuils, soufflet, enclumes, étaux et accessoires, etc. (5665) Bureau, fontaine, 7 fûts de vinaigre, 16 tonneaux vides, etc. (5666) Voiture à 4 roues, voiture mylord, coupés, chevaux, meubles. (5667) Armoire à glace, commode, pendule, tables, vases, etc. (5668) Établis de menuisier, lot de planches, fontaine, commode, etc. (5669) Comptoir, brocs, verres, bouteilles, liqueurs, table ronde, etc. (5670) Comptoir, tables, tabourets, banquettes, bouteilles, verres, etc. (5671) Un lot d'objets en porcelaine, commode, buffet, chaises, etc. (5672) Comptoir, série de mesures, brocs, glaces, tables, tabourets. (5673) Bureau-piano, fauteuils, pendule, table, piano, etc. (5674) Armoires, console, rideaux de mousseline, fauteuils, etc.

Charles-Gilbert TARDIEU, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Moines, 28. Damiens-Charles VAZELLES, rentier, demeurant à Paris, rue Taillbourg, 29. El Charles-Laurent-Emile BARTHÉ, ingénieur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, ayant agi, tant en son nom personnel qu'en nom et comme gérant de la société Barthe et C^e, dite Compagnie des valeurs mobilières; Il appert: Que la société formée entre les sus-nommés sous la raison sociale DURAND et C^e, suivant acte reçu par M^e Dufour et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, pour faire de nouvelles expérimentations, exploiter ou céder, en totalité ou en partie, des brevets d'invention pris en France, en Belgique, en Angleterre et en Sardaigne, sous le nom de MM. Tardieu, Barthe et Vazelles, pour la fabrication de combustibles industriels, a été dissoute purement et simplement; Que, par suite, MM. Tardieu, Barthe et Vazelles se sont trouvés remplacés dans la même position que si la société Durand et C^e n'avait jamais existé, c'est-à-dire sous l'empire de l'acte social qui leur a été, sous signature, par l'acte du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, annexé à la minute de la société Durand et C^e; Que M. Vazelles a ensuite cédé et transporté, mais sans aucune espèce de garantie, à M. Tardieu tous ses droits dans cette dernière société, dans laquelle il n'était, du reste, que simple associé; Et que M. Barthe qui, en qualité de gérant de la société Barthe et C^e, avait administré la société formée entre MM. Tardieu, Barthe et Vazelles, par l'acte du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, a cédé et délégué ses pouvoirs à M. Tardieu, qui les a acceptés, à l'effet de conclure avec toutes personnes, en son nom, toutes opérations de la cession totale ou partielle de tous les brevets dépendant de la société, y compris celui anglais, d'un brevet d'exploitation d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Il a été ajouté un paragraphe 11 à l'article 16; il est ainsi conçu: « En cas de démission de l'un des membres du conseil dans l'intervalle de deux assemblées générales, les membres restants auront le droit de désigner d'office un actionnaire de la société réunissant les conditions de capacité ci-dessus exprimées pour compléter le conseil jusqu'à décision de la prochaine assemblée générale. » L'allocation de sept pour cent aux membres du conseil de surveillance sur les bénéfices a été annulée pour l'avenir. Telles sont les seules modifications apportées aux statuts. Pour extrait conforme: Le gérant, LIVAICHE et C^e. (8327)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Charles-Remy ARCHAMBAULT, gérant de la société l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; et M. Louis-François FONDÉ, directeur général de la société d'Assurances mutuelles, l'Union du Commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; deux commanditaires désignés audit acte. Et il est noté que, par l'acte du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation en sera faite par l'exploitant d'un café dit café cardinal, sur le prix et d'en donner quittance. Pour extrait: Signé: MOUCHEZ. (8328)

Enregistré à Paris, le 19 décembre 1857, Fo. Reçu deux francs quarante centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement.